

6-5.03 ÉCHELLE DE TRAITEMENT ANNUEL

Échelle¹ unique²⁻³

Échelon ⁴	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	49 319	51 461	52 799	54 119	56 013
2	52 614	54 899	56 326	57 734	59 755
3	56 753	60 041	61 602	63 142	65 352
4	58 646	62 409	64 032	65 633	67 930
5	59 943	64 871	66 558	68 222	70 610
6	61 269	67 429	69 182	70 912	73 394
7	63 875	70 088	71 910	73 708	76 288
8	66 589	72 851	74 745	76 614	79 295
9	69 418	75 726	77 695	79 637	82 424
10	72 369	78 711	80 757	82 776	85 673
11	75 444	80 426	82 517	84 580	87 540
12	78 651	83 845	86 025	88 176	91 262
13	81 994	87 409	89 682	91 924	95 141
14	85 478	91 123	93 492	95 829	99 183
15	89 110	94 994	97 464	99 901	103 398
16	97 524	100 246	102 857	105 432	109 121

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² Référence : 6-2.01.

³ L'échelle de traitement tient compte des bonifications convenues entre les parties.

⁴ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

Enseignantes ou enseignants à la leçon

6-7.02

- A) Pour chaque période des années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires correspondant à sa scolarité reconnue.
- B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	64,95 \$	72,10 \$	78,04 \$	85,10 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	71,06 \$	78,42 \$	83,19 \$	90,72 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	72,91 \$	80,46 \$	85,35 \$	93,08 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	74,73 \$	82,47 \$	87,48 \$	95,41 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027	77,35 \$	85,36 \$	90,54 \$	98,75 \$

La suppléante ou le suppléant occasionnel

6-7.03

- A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux fixés ci-après⁵ :

	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	51,46 \$	52,79 \$	54,11 \$	56,01 \$
Légalement qualifié ⁶	60,04 \$	61,60 \$	63,14 \$	65,35 \$

Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant remplacé.

Les taux prévus au présent paragraphe comprennent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

- B) La rémunération prévue au paragraphe A), versée lorsque du travail est assigné, inclut tout ce qui en découle⁷.

Exceptionnellement, la surveillance de l'accueil et des déplacements est rémunérée lorsque la suppléante ou le suppléant occasionnel ne détient aucun contrat d'engagement, à titre d'enseignante ou d'enseignant, de manière concurrente.

⁵ Pour l'année scolaire 2023-2024, se référer à la clause 14-12.01.

⁶ Au sens de la clause 1-1.33.

⁷ Tâches inhérentes comme la surveillance de l'accueil et des déplacements de l'enseignante ou l'enseignant remplacé, le cas échéant, la préparation et la correction liées à la période de suppléance, l'ouverture du local, le temps d'attente, incluant notamment le temps de pause ou de récréation des élèves, entre deux moments de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue, etc.